

les peines y portées en cas de contravention.

XXII. La destination des marchandises & denrées sortant de l'Entrepôt pour être rembarquées, devra être déclarée au Bureau pour en être fait mention sur le registre du Garde Magasin de Sortie, que les Marchands, Facteurs ou autres signeront, après avoir communiqué aux Officiers principaux, les Chartes parties, Connoissemens, ou Lettres de Voiture. Le tems auquel devront sortir lesdites marchandises du Port, après leur embarquement, sera fixé par les Congés que donneront les Officiers principaux, au terme de 15 jours tout au plus pour le départ des Vaisseaux; passé lequel tems, s'il n'y a pas de raison suffisante pour excuser le retardement, les droits d'entrée seront perçus sur lesdites marchandises rembarquées; à quoi faire seront contraints, même par corps, les Propriétaires, Commissionnaires, ou autres, si mieux ils n'aiment laisser saisir lesdites marchandises à l'effet que dessus; & en cas de saisie, il sera procédé par les Officiers principaux, en présence du Juge des droits, à une vente publique dans la huitaine, jusqu'à la concurrence du montant des droits dûs à S. M. & des fraix du Juge, sans autre forme ni figure de procès. Si cependant, il se présente quelque cas extraordinaire où le susdit terme de 15 jours fixé pour le départ des Vaisseaux doit être prolongé, les Officiers principaux seront tenus d'en informer aussi-tôt le Conseil, & attendront sa résolution pour leur direction ultérieure.

XXIII. Il ne sera admis aucune représentation pour le retardement du départ des Vaisseaux où les Marchandises auront été rembarquées après le délai expiré, que dans le cas de tempête ou autre empêchement de navigation & avaries, constatées authentiquement, & dès qu'elles seront sorties du

R

Port,